

Chères et chers collègues,

Vous l'avez toutes et tous lue, entendue ou vue ces dernières heures. La nouvelle décision du Conseil fédéral quant à l'obligation de présenter un certificat COVID à l'entrée de nos établissements nous plonge à nouveau dans le doute et un désarroi certain.

Entrant en vigueur dès ce lundi 13 septembre 2021 et ce jusqu'au 24 janvier 2022 (cette obligation pourra être levée plus rapidement si la situation hospitalière s'améliore), **cette mesure contraignante atteindra peut-être son but sanitaire mais apportera inexorablement son lot de problèmes économiques à notre secteur.**

- [Communiqué de presse du Conseil fédéral du 08.09.2021](#)
- [Communiqué de presse de GastroSuisse du 08.09.2021](#)

Les solutions ne sont pas légion mais les problèmes, eux, se multiplient.

Oui, nous ne pouvons qu'encourager la population à se vacciner car seul ce choix partagé de tous saura nous sortir de cette situation pandémique aux multiples implications.

L'obligation du certificat COVID aura par contre des effets dévastateurs sur notre société en général mais aussi pour la santé économique de nos établissements. La séparation de notre clientèle actuelle, entre celle vaccinée et l'autre non, va indubitablement porter un coup dur à nos chiffres d'affaires déjà malmenés durant ces derniers mois. A ces néfastes incidences, il faut ajouter encore un effet corolaire à l'obligation du passeport sanitaire : la responsabilité des tenanciers qui devront, eux, s'acquitter de ces contrôles sous peine d'amende ou de fermeture. Notre incompréhension n'en est que plus grande. Et qu'en sera-t-il des indemnisations pour les frais courants non couverts en lien avec cette nouvelle restriction ? A ce jour, nulle information nous est encore parvenue à ce sujet.

Ce qu'il faut, en l'état, retenir de cette décision fédérale, outre ses impacts complexes pour notre corporation une fois de plus, ce sont :

- L'obligation de présenter un certificat pour toute personne âgée de 16 ans et plus ;
- **L'abolition des autres mesures actuellement existantes** (port du masque pour la clientèle, distance entre les tables ou paroi de séparation, traçage des contacts, consommation assise...) ;
- **L'existence de contrôles du certificat et l'obligation de respecter son application**
Afin de contrôler l'authenticité et la validité des certificats COVID, l'application intitulée « **COVID Certificate Check** » est disponible

gratuitement (liens de téléchargement ci-après). Le code QR qui figure sur le certificat en version papier ou dans l'application « Certificat COVID » est scanné et la signature électronique qu'il contient est vérifiée. Dans l'application « COVID Certificate Check », la personne qui vérifie le certificat voit le nom et la date de naissance de la personne détenant le certificat et peut contrôler s'il est valable.

La personne qui vérifie le certificat COVID doit comparer le nom et la date de naissance aux informations qui figurent sur un document d'identité avec photo (p. ex. un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour, une carte d'étudiant ou un SwissPass). Cette démarche permet de s'assurer que le certificat a bien été délivré à cette personne.

Apple Store : [COVID Certificate Check](#)

Google Store : [COVID Certificate Check](#)

- **Personnel sans certificat COVID**

Les collaborateurs qui ne disposent pas d'un certificat COVID doivent porter un masque de protection.

L'introduction par l'employeur d'un certificat COVID obligatoire pour les collaborateurs est exclue par la loi. Les questions de l'employeur sur l'état de santé de ses collaborateurs sont en règle générale irrecevables. Les employeurs sont cependant en droit de vérifier l'existence d'un certificat auprès de leurs employés si cela permet de définir des mesures de protection adaptées ou de mettre en œuvre un plan de dépistage. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins (cf. art. 25 al. 2 bis [Ordonnance situation particulière](#)). L'employeur doit consigner par écrit s'il souhaite prendre des mesures de protection ou de mise en œuvre d'un concept de test sur la base du certificat Covid. Les employés doivent être consultés à ce sujet.

- **Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de présenter un certificat**

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et lors de manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de 100 francs. Quant aux responsables de ces mêmes lieux qui ne font pas respecter l'obligation de présenter un certificat, ils sont susceptibles de se voir amender voire de devoir fermer. La responsabilité des contrôles incombe aux cantons.

Le canton de Fribourg n'a pas encore communiqué quant aux modalités de ces contrôles. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous en saurons davantage.

Vous trouvez ci-après différents liens vers des informations qui pourront vous être utiles pour la mise en place du contrôle du certificat COVID :

- [FAQ : Extension de l'obligation de certificat COVID](#)
- [FAQ : Contrôle du certificat COVID](#)

- Notice GastroSuisse : [Certificat COVID pour les entreprises et les organisateurs](#)
 - [Affiche « utilisation du certificat COVID dès le 13.09.2021 »](#)
 - [Affiches d'information concernant le certificat COVID](#)
 - Le plan de protection de la branche est en train d'être mis à jour. Celui-ci sera transmis par GastroSuisse d'ici la fin de la semaine.
-

Nous allons bien sûr poursuivre nos efforts afin que ces nouvelles restrictions soient rapidement accompagnées de mesures compensatoires et veillons à ce que les importants efforts que vous avez toutes et tous consenties à faire pour traverser cette période difficile ne soient pas sanctionnés une fois encore.

Nous vous adressons, chères et chers collègues, nos plus cordiales salutations.



Muriel Hauser

Présidente | Präsidentin

Ch. des Primevères 15
CP/PF 326
1701 Fribourg
Tél. 026 424 65 29
www.gastrofribourg.ch